

Règles de certification de la marque

N° d'identification : 217
N° de révision : 4
Date de mise en application :
12/05/05
Modification : le 13/01/06



AMEUBLEMENT

Organisme mandaté

CTBA

10 avenue St Mandé
75012 PARIS
Tél. : 01 40 19 49 19

Organisme Certificateur :
AFAQ AFNOR CERTIFICATION

116 Avenue Aristide Briand
BP 40
92 224 BAGNEUX cedex

Téléphone : +33 (0)1 41 62 76 60
Email : certification@afaq.afnor.org

SOMMAIRE

PARTIE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
1.1 Produits/gammes de produits concernés.....	3
1.2 Réglementation et normes applicables.....	3
PARTIE 2 : CRITERES APPLICABLES AU PRODUIT – EXIGENCES RELATIVES A L'ASSURANCE QUALITE ET MODES DE PREUVES	5
2.1 Critères applicables au produit.....	5
2.2 Exigences relatives à l'assurance qualité	27
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission.....	28
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	28
3.2 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication.....	28
3.3 Evaluation et décision	29
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage.....	31
4.1 Reproduction du logotype NF Environnement sur l'emballage du produit certifié.....	31
4.2 Reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et la publicité	32
4.3 Conditions de démarquage	32
4.4 Information propre aux caractéristiques certifiées des colorants universels	32
4.5 Modèle de marquage	33
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi.....	34
5.1 Modalités de contrôle de suivi.....	34
5.2 Evaluation et décision	34
5.3 Déclaration des modifications et contrôles associés.....	34
PARTIE 6 : LES INTERVENANTS.....	36
6.1 ORGANISME MANDATE CTBA	36
6.2 AFAQ AFNOR CERTIFICATION	36
6.3 Comité français des Ecolabels	36
PARTIE 7 : APPROBATION-REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION	38
Partie 8 : TARIFICATION	39
PARTIE 9 : LEXIQUE.....	42

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 PRODUITS/GAMMES DE PRODUITS CONCERNES

Les présentes Règles de certification, pris en application des Règles Générales de la Marque NF Environnement, s'applique aux produits d'ameublement en particulier le mobilier de bureau, le mobilier d'éducation, le mobilier de collectivité et le mobilier domestique

1.2 REGLEMENTATIONS

L'ameublement faisant l'objet des présentes règles doit respecter la réglementation française et européenne les concernant, en particulier :

- Les articles L.541-2 et 9 du code de l'environnement, relatifs à certaines dispositions générales concernant les déchets.
- les articles L.511-1 à L512-16 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Le décret 98-638 du 20/07/1998 (J.O. du 25/07/98), relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (Directive EN 13428).

Arborescence

Application	NF Environnement ameublement
Collection/gamme Gammes	Mobilier de bureau Mobilier d'éducation Mobilier de collectivité Mobilier domestique
Produits	Sièges Bancs Bureaux Caissons Meubles de rangement Tables Lits simples (avec sommier), Lits superposés Armoires (avec penderies et portes) autres

Procédure à suivre en cas de changement sur un produit

Si changement de	Procédure à suivre
Design ne modifiant pas la conception	Demande d'extension
conception d'un produit certifié	Demande ultérieure
Marque commerciale	Demande pour changement d'appellation commerciale

Toute modification du produit certifié doit être communiquée au CTBA qui décidera du maintien ou du retrait du droit d'usage

Partie 2

2.1 LES CRITERES APPLICABLES AU PRODUIT – EXIGENCES RELATIVES A L'ASSURANCE QUALITE ET MODES DE PREUVES

2.1 CRITERES APPLICABLES AU PRODUIT

En complément des exigences définies dans la partie 1, les produits doivent répondre aux **critères écologiques** et **critères d'aptitude à l'usage** définis dans le tableau ci-dessous. Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et **régulièrement** lors des contrôles sur site.

Critères	Définition	Preuves à apporter
Caractéristiques du mobilier pris dans son ensemble		
Critère 1 : Possibilité de séparation en fin de vie de tout élément de masse supérieure à 50 grammes	On appellera élément la partie d'un produit constituée soit d'un seul tenant par un matériau donné soit par l'assemblage définitif (par collage, soudage, etc.) de sous-parties constituées d'un même matériau : l'élément comprend le matériau et son système de finition (voir note 1).	Le fabricant devra tenir à disposition de l'auditeur, le produit à certifier afin de tester le démantèlement sur place.
Critère 2 : Optimisation de l'encombrement lors du transport et du stockage	Le fabricant devra tenir à disposition de l'auditeur les pièces attestant de la prise en compte de ce facteur telles que les plans de chargement, la prise en compte lors de la conception des produits, les propositions de consigne de l'emballage... Il pourra prouver sa démarche par un suivi d'indicateurs (par exemple taux de remplissage des camions, le ratio nombre de commandes/nombre de camions...).	Le fabricant devra tenir à disposition de l'auditeur les pièces attestant de la prise en compte de l'encombrement et de son optimisation, lors de la conception du produit

Critères portant sur les constituants spécifiques

<p>Critère 3 : Origine du bois utilisé</p>	<p>Dans le cas de l'utilisation de bois et produits de bois reconstitué, le fabricant doit connaître l'origine forestière ainsi que le mode de gestion de la forêt du bois utilisé pour la fabrication du mobilier écolabellisé. On s'appuie sur les initiatives actuelles dont la mise en œuvre fait l'objet d'une amélioration continue, c'est à dire : la gestion durable des forêts, d'une part, et la chaîne de contrôle du produit (« traçabilité »), d'autre part.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaîne de contrôle : la chaîne de contrôle du site de fabrication des produits meubles NF environnement doit être audité selon l'annexe C du présent référentiel ou selon le système choisi (PEFC, FSC ou équivalent) • Gestion durable des forêts : pourcentage de bois issu de forêts gérées durablement et démarche de progrès : Les produits écolabellisés doivent être fabriqués à partir d'approvisionnements dont 50% sont certifiés issus de forêts gérées durablement pour le bois massif (20% pour les produits de bois reconstitué) en volume ou en masse. <p>Ces exigences sont applicables à tous les sites de production du produit écolabellisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soit, l'auditeur constate la conformité à l'annexe C du présent référentiel dans le cadre de l'audit NF Environnement • Soit l'entreprise tient à la disposition de l'auditeur une attestation de la chaîne de contrôle (PEFC, FSC ou équivalent) <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise tient à la disposition de l'auditeur les documents attestant du respect de l'exigence pour chacune des matières entrant dans la composition du mobilier écolabellisé
---	--	--

Critères	Définition	Preuves à apporter
<p>Critère 4 : Utilisation des essences</p>	<p>Interdiction d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées, soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu</p> <p><i>a) Le fabricant doit connaître l'essence d'arbres utilisée et fournir les noms scientifiques et reconnus par la profession de l'essence selon la norme NF B50-001 Bois –Nomenclature (janvier 1971) et pour les bois tropicaux, par défaut selon la nomenclature de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux.</i></p> <p><i>b) les produits à base de bois doivent respecter l'interdiction d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées, soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu (en particulier la Washington CITES – Convention International Trade of Endangered Species).</i></p>	<p>Le fabricant tient à la disposition de l'auditeur les factures ou les déclarations de ses fournisseurs portant la désignation des essences fournies</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter
<p>Critère 5 : Les panneaux agglomérés à base de bois défibré ou fragmenté devront respecter les exigences suivantes:</p>	<p>Les panneaux à base de bois contenant du formol (panneau de particules, OSB, MDF, Contreplaqué, panneau de fibre ...) devront faire partie de la classe E1. Le classement E1 répond à l'utilisation de matériaux faiblement émissifs de formol dans un environnement intérieur. Pour les panneaux agglomérés par du pMDI (polymère diphénylméthane-4,4-diisocyanate), il doit y avoir absence de dégagement détectable de monomère MDI</p>	<p>Le demandeur fournira les résultats des essais effectués par ses fournisseurs de matériaux de panneaux au CTBA L'exigence s'appuie sur la norme NF EN 13986 d'octobre 2002 pour le marquage CE des panneaux à base de bois destinés à la construction. Les normes de mesure normalisées et la classification sont précisées dans l'annexe B de cette norme.</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter
<p>Critère 6 : Marquage des pièces plastiques en vue de leur valorisation</p>	<p><u>Cas 1</u> : Pour tout élément de masse supérieure à 50 grammes, le demandeur devra réaliser un marquage permanent sur les pièces plastiques.</p> <p><u>Cas 2</u> : Marquage permanent sur une partie du produit pour les pièces plastiques dont la masse unitaire est inférieure à 50 grammes mais dont la masse totale (sommée par nature et par produit) est supérieure à 10% de la masse du produit.</p> <p>Dans le cas où les pièces plastiques de masse supérieure à 50 grammes ne seraient pas techniquement marquables, le demandeur devra satisfaire aux conditions décrites dans le cas 2.</p> <p>Remarque : dans le cas particulier des multicouches, cette exigence implique un marquage sur le produit stipulant la nature des plastiques en présence</p>	<p>Le marquage sera effectué selon la série de normes ISO 1043. Cette exigence sera vérifiée par l'auditeur</p>
<p>Critère 7 : Fabrication des mousses</p>	<p>Interdiction d'utiliser du CFC lors de la fabrication des mousses entrant dans la composition du produit fini</p>	<p>Déclaration du fournisseur de mousses attestant la conformité à ce critère</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter
Concerne la finition et le collage		
Critère 8 : Elimination des déchets de fabrication non revalorisés in situ	Tous les déchets dangereux dont ceux liés aux opérations de finition et/ou de collage qui contiennent plus de 5 % de matières organiques (liants, solvants, ...) seront traités dans des installations autorisées par la réglementation sur les établissements classés, ou, hors de France par toute réglementation équivalente. Cette exigence concerne le produit concerné par la certification.	Cette exigence est applicable à tous les sites de production du produit. Elle sera contrôlée par l'auditeur à l'aide du registre des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels (BSDI) tenu à jour par le demandeur.
Critère 9 : Produits de finition de la famille des peintures	Ce critère concerne l'emploi de certains pigments entrant dans la composition des peintures. Les ingrédients entrant dans la composition du produit de finition ne doivent pas comprendre des substances à base de Cadmium, Plomb, Chrome VI, Mercure, ou Arsenic, ou nécessitant l'utilisation de ces éléments.	Le demandeur devra fournir au CTBA une déclaration de son fournisseur de finitions peinture attestant la conformité à cette exigence

Critères	Définition	Preuves à apporter
<p>Critère 10 : Limitation de la quantité de COV rejetée dans le milieu naturel, pour les finitions à base de solvant</p>	<p>$R_{COV} = Q_s / E_{SD} R_{COV} < 4$ QS : quantité de solvant en kg présente dans le produit de finition utilisé + quantité de solvant de dilution consommée + quantité de solvant de nettoyage consommée – quantité de solvant recyclée ou captée par filtration et incinérée E_{SD} : extrait sec déposé en kg</p>	<p>Bilan COV rapporté au produit, la liste des familles de produits utilisés et le Plan de Gestion de Solvant (PGS) décrit dans la Directive 1999/13/CE et dans les arrêtés du 29/05/2000 sur ICPE soumises à autorisation art.3. et du 02/05/2002 sur ICPE soumises à déclaration art. 6.3.</p>
<p>Critère 11 : Limitation des rejets et aménagements nécessaires pour les produits concernés par la certification</p>	<p>Ce critère s'applique aux ateliers de traitement de surface des pièces métalliques : les rejets et aménagements devront être conformes à l'arrêté type d'exploitation ou, en cas d'inexistence de ce dernier, répondre aux exigences mentionnées dans la note 2</p>	<p>Analyses fournies selon l'arrêté du 26/09/85 applicable aux ateliers de traitement de surfaces</p>
<p>Energie (« consommation énergétique spécifique »)</p>		
<p>Critère 12 : Limitation de l'énergie spécifique</p>	<p>Valeurs seuils spécifiques en fonction du produit voir tableau annexe A</p>	<p>Résultat de la Valeur d'énergie spécifique à fournir par type de produit à certifier.</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter
Informations et services à l'utilisateur		
Critère 13 : Informations à l'utilisateur	<ol style="list-style-type: none"> 1. Marquage et informations NF-Environnement (voir partie 4) 2. Informations sur la fin de vie du mobilier (informations d'ordre général, indiquant que le mobilier usagé doit être apporté dans le lieu le plus propice à sa valorisation : déchetteries, centres de démantèlement spécifiques...) 3. Informations sur l'entretien du mobilier 	<p>Logo apposé (procédure d'ordre de fabrication, positionnement du logo etc) Modèle de marquage</p>
Critère 14 : Services à l'utilisateur	<p><i>Pérennité de l'offre</i> : Maintien en stock et/ou continuité de la capacité à fabriquer sur demande des pièces détachées (= " produit " + " élément ") (voir note 1)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Possibilité d'acquérir, à l'unité, des produits durant toute la période effective de leur fabrication industrielle, 2. Engagement du fabricant à fournir, durant 5 années à partir de la date d'arrêt de production de la gamme concernée, les éléments fonctionnels d'origine ou des éléments remplissant des fonctions équivalentes. 	<p>Garanties commerciales</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter
<p>Critère 15 : Système d'emballages</p>	<p>Utilisation de matériaux facilement recyclables et/ou issus de ressources renouvelables. L'utilisation de composites complexes, non recyclables dans les faits, est autorisée s'il s'agit d'emballages multi-rotations.</p> <p>Cette exigence s'applique à la fois aux emballages du produit fini et aux emballages des fournitures ou sous-ensembles entrants dans sa composition (emballages fournisseurs).</p>	<p>Ce critère sera vérifié dans les ateliers de montage, les audits successifs devront montrer une amélioration continue</p>
<p>Critères d'aptitude à l'usage</p>		
<p>Critère 16 : Aptitude à l'usage du produit</p>	<p>Le produit doit faire la preuve de sa conformité aux exigences d'aptitude à l'usage telles que définies dans les règles de la Marque de qualité correspondante (NF Bureau Sécurité Confortique, NF Mobilier Professionnel pour le mobilier d'éducation et le mobilier de Collectivité et NF Ameublement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soit, l'entreprise tient à la disposition de l'auditeur les rapports d'essais et d'audits exigés dans le cadre de la Marque de Qualité correspondante. • Soit, l'entreprise tient à la disposition de l'auditeur le certificat délivré dans le cadre de la Marque de qualité correspondante

ANNEXE A

	Limitation de l'Energie spécifique : $\sum_1^n m_i \times CS_{i^*}$
Mobilier de bureau (standard)	
Siège de travail	≤ 900
Siège visiteur	≤ 500
Bureau (plateau + piètement)	≤ 1000¹
Caisson	≤ 800²
Armoire de rangement (rideaux ou portes)	≤ 2 000
Mobilier d'éducation	
Chaise (taille 6 N)	≤ 150
Table monoplace (taille 6 N)	≤ 240
Meuble de rangement	Sera évalué ultérieurement
Mobilier de collectivité	
Table (sans tiroirs) 1200 x 800 cm	≤ 500
Lit simple (avec sommier) 1900 x 900 cm	≤ 680
Armoire (avec penderies et portes) 800 x 1850 cm	≤ 900
Banc (avec dossier, 2 places)	≤ 250
Mobilier domestique : Meubles de salle à manger	
Enfilade- 3 portes- 3 tiroirs (180x100x55 cm)	≤ 1000
Table haute- Plateau rond (115 cm-4 pieds)	≤ 900
Table haute – plateau rectangulaire (180x75 cm - 4 pieds)	≤ 500
Table basse – plateau rectangulaire (110x60 cm – 4 pieds)	≤ 300
Mobilier domestique : meubles de chambres à coucher	
Lit 2 adultes (140 x 190 cm)	≤ 800
Armoire 2 portes (200 x 230x 60 cm) portes coulissantes + portes	≤ 2 300
Commode (130 x 80 x 55 cm)	≤ 500
Mobilier domestique : sièges	
Fauteuil rembourré	≤ 1200

- avec :
- m_i : masse du matériau i contenu dans le produit (en kg) (les matériaux dont la masse totale par produit est inférieure à 2 % de la masse du produit ne sont pas pris en compte) ;
- * CS_i : consommation énergétique spécifique nécessaire à l'obtention et à la transformation du matériau, voire, le cas échéant (aluminium par ex.), moyenne pondérée, par les taux de recyclage effectifs, des dépenses énergétiques nécessaires pour la transformation du matériau primaire (aluminium de première fusion par ex.) et du matériau de seconde vie (aluminium recyclé par ex.) ;
Attention: pour les matières plastiques il s'agit de considérer les polymères après transformation.

remarque : le tableau des consommations spécifiques retenues figure en ANNEXE B.

- 1- Afin de limiter les calculs nécessaires, l'évaluation de l'énergie spécifique est faite pour une unité fonctionnelle représentative : une table de 1600*800 cm. Par extension, l'ensemble des tables bureaux de la même collection (mêmes matériaux, mêmes assemblages, même concept) sera conforme si la table 1600*800 est conforme.
- 2- L'évaluation est faite pour un caisson mobile à 2 tiroirs : 1 suspendu et 1 plat. Par extension, l'ensemble des caissons de la même collection (même matériaux, mêmes assemblages, même concept) sera conforme si ce caisson mobile est conforme.
- 3- L'évaluation est faite pour une armoire de **1200x1980 cm**

ANNEXE B

Estimations retenues pour les consommations spécifiques (CS), issues d'une étude ADEME – BIO IS (2003) :

Métaux ferreux

Métaux ferreux		Nom et description du produit	Unité fonctionnelle	Consommation de ressources naturelles énergétiques MJ
Acier	Matériau	Acier vierge	1 kg	30
		Acier 100 % recyclé	1 kg	15
		Acier moyen européen (47% recyclé)	1 kg	23
	Mise en œuvre	Laminage à chaud	1 kg	< 1
		Forgeage	1 kg	3
		Chromage	1 m2	37
		Galvanisation	1 m2	32
Composant	1 profilé en acier moyen	1 kg	23	
	1 pièce en acier moyen, forgée	1 kg	26	
Fonte	Matériau	Fonte vierge	1 kg	23
Acier ECCS (Electrolytic Chrome Coated Steel)	Matériau	Acier ECCS primaire	1 kg	36
		Acier ECCS 100% recyclé	1 kg	13
Acier inoxydable	Matériau	Acier inoxydable	1 kg	35

**Métaux non
ferreux**

Métaux non ferreux		Nom et description du produit	Unité fonctionnelle	Consommation de ressources naturelles énergétiques MJ
Aluminium	Matériau	Aluminium primaire	1 kg	161
		Aluminium 100% recyclé	1 kg	18
		Aluminium moyen européen (30% recyclé)	1 kg	118
	Mise en œuvre	Extrusion	1 kg	11
		Laminage	1 kg	14
		Forgeage	1 kg	5
		Anodisation	1 m2	31
	Composant	1 pièce en aluminium, extrudée	1 kg	130
		1 profilé en aluminium moyen	1 kg	132
1 pièce forgée en aluminium		1 kg	123	
Cuivre	Matériau	Cuivre primaire	1 kg	100
Laiton	Matériau	Laiton primaire	1 kg	90
	Mise en œuvre	Laminage	1 kg	3
	Composant	1 profilé en laiton	1 kg	93
Bronze	Matériau	Bronze primaire	1 kg	100
Zinc	Matériau	Zinc primaire	1 kg	63
Nickel	Matériau	Nickel primaire	1 kg	211
Chrome	Matériau	Chrome primaire	1 kg	241
Magnésium	Matériau	Magnesium primaire	1 kg	246
Plomb	Matériau	Plomb primaire	1 kg	18

Thermoplastiques

Thermoplastiques		Nom et description du produit	Unité fonctionnelle	Consommation de ressources naturelles énergétiques MJ
Polyéthylène Haute Densité - HDPE	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	31
	Mise en œuvre	Procédé Extrusion	1 kg	7
		Moulage par soufflage	1 kg	31
	Composant	1 Pièce HDPE extrudée	1 kg	38
		1 Pièce HDPE moulée soufflée	1 kg	62
Polyéthylène Basse Densité - LDPE	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	29
	Mise en œuvre	Procédé film	1 kg	8
	Composant	1 Film LDPE	1 kg	37
Polystyrène - HIPS/GPPS	Matériau	Résine HIPS, matière vierge	1 kg	43
		Résine GPPS, matière vierge	1 kg	39
	Mise en œuvre	Thermoformage et pressage à chaud	1 kg	12
	Composant	1 Pièce HIPS thermoformée	1 kg	54
		1 Pièce GPPS thermoformée	1 kg	50
Polystyrène expansé EPS	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	35
	Mise en œuvre	Thermoformage et pressage à chaud	1 kg	13
	Composant	1 Pièce EPS thermoformée	1 kg	49
Polyéthylène téréphtalate - PET	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	38
	Mise en œuvre	Moulage par extrusion soufflage	1 kg	34
	Composant	1 Pièce PET moulée par extrusion soufflage	1 kg	72
Polychlorure de vinyle - PVC	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	37
	Mise en œuvre	Procédé Extrusion	1 kg	5
		Moulage par injection	1 kg	13
		Procédé film	1 kg	6
		Calandrage	1 kg	7
		Moulage par extrusion soufflage	1 kg	34
	Composant	1 Pièce PVC extrudée	1 kg	42
		1 Pièce PVC moulée par injection	1 kg	50
		1 Film PVC non plastifié	1 kg	43
		1 Pièce PVC obtenue par calandrage	1 kg	44
1 Pièce PVC extrudée soufflée		1 kg	71	
Polypropylène - PP	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	28
	Mise en œuvre	Moulage par injection	1 kg	40
	Composant	1 Pièce PP moulée par injection	1 kg	68
Acrylonitrile Butadiène Styrene - ABS	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	49
Polycarbonate - PC	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	79
Poly méthacrylate de méthyle - PMMA	Composant	1 Feuille de PMMA	1 kg	89

Thermodurcissables

Thermodurcissables		Nom et description du produit	Unité fonctionnelle	Consommation de ressources naturelles énergétiques MJ
Résine phenoplaste - Epoxy liquide	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	98
Résine aminoplaste - Mélamine	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	61
Polyuréthane mousse - PUR	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	67

Plastiques recyclés

Matières plastiques		Nom et description du produit	Unité fonctionnelle	Consommation de ressources naturelles énergétiques MJ
Plastiques recyclés	Matériau	Résine matière recyclée	1 kg	14

Verre

Verre		Nom et description du produit	Unité fonctionnelle	Consommation de ressources naturelles énergétiques MJ
Verre plat	Matériau	Verre plat non teinté	1 kg	14
		Verre plat teinté	1 kg	14
		Verre alimentaire blanc	1 kg	14
Verre recyclé	Matériau	Verre alimentaire vert 99% recyclé	1 kg	11
		Verre brun 61% recyclé	1 kg	12

Textile

Textiles		Nom et description du produit	Unité fonctionnelle	Consommation de ressources naturelles énergétiques MJ
Coton	Matériau	Fibre de coton	1 kg	39
	Composant	Tissu en coton non traité	1 kg	50
		Tissu en coton traité, blanchi	1 kg	107
Polyester	Matériau	Polyester (résine vierge PET)	1 kg	38
	Composant	Tissu en polyester	1 kg	237
Cuir	Composant	1 Pièce en cuir	1 m2	41
Polyamide	Matériau	Résine, matière vierge	1 kg	93

Bois

Bois		Nom et description du produit	Unité fonctionnelle	Consommation de ressources naturelles énergétiques MJ
Bois	Materiau	Bois Massif	1 kg	4,5
	Composant	Poutre en bois lamellée collée	1 kg	7
		Panneau de particules	1 kg	8
		Contreplaqué en pin	1 kg	7,6
		Panneau en bois aggloméré (MDF)	1 kg	12

Papier carton

Papier carton		Nom et description du produit	Unité fonctionnelle	Consommation de ressources naturelles énergétiques MJ
Papier carton	Matériau	Papier Kraft	1 kg	52
		Carton gris (recyclé)	1 kg	12
		Carton ondulé	1 kg	14
		Carton ondulé (recyclé)	1 kg	24

Principe général et méthodologie :

Les consommations de ressources naturelles énergétiques peuvent être déclinées en :

- **énergie procédé ou « fuels »**, qui correspond à la part de l'énergie primaire consommée par les procédés de production. C'est une quantité d'énergie qui ne pourra pas être récupérée ultérieurement ;
- **énergie matière ou « feedstock »**, qui correspond à la part de l'énergie primaire contenue dans le matériau (quand celui-ci peut être utilisé comme combustible). C'est une quantité d'énergie potentiellement récupérable en fin de vie, si des filières de collecte et de valorisation existent ;
- **énergie transports**, qui correspond à la consommation de ressources énergétiques nécessaires aux transports depuis l'extraction des matières premières jusqu'à l'approvisionnement du site producteur ;
- **énergie totale**, qui correspond à la somme des trois composantes citées ci-dessus.

Seule l'énergie procédé ou « fuels » est prise en compte dans l'établissement des critères du label NF Environnement c'est pourquoi **les consommations de ressources naturelles énergétiques présentées dans le tableau se limitent à l'énergie procédé.**

Ce choix méthodologique, qui consiste à ne considérer ni l'énergie matière ni l'énergie transports, repose sur le postulat que l'énergie matière est potentiellement récupérable en fin de vie du produit considéré ; la récupération effective de cette énergie dépend de l'existence de structures de collecte et de récupération, dont le développement ne relève pas de manière directe de la volonté de l'industriel demandeur de l'écolabel. Par ailleurs, il n'est pas possible de déterminer un scénario unique en matière de distances parcourues pour le transport des matières premières, produits intermédiaires ou produits finaux ; des scénarios différenciés en fonction de l'implantation des sites industriels pourraient constituer une entrave aux échanges.

Les chiffres sont issus d'une étude (février 2003) dont le rapport complet est disponible sur simple demande en contactant l'ADEME (nadia.boeglin@ademe.fr)

Les chiffres utilisés ont été établis afin de :

- disposer de données issues du champ des ACV ou de sources bibliographiques bien identifiées et de qualité connue ;
- disposer de données non confidentielles ;
- faire appel à des données représentatives de la situation moyenne en Europe ;
- actualiser et d'enrichir le précédent tableau (établi en 1997) avec de nouveaux matériaux, polymères, composants,...
-

Ce tableau a été établi dans un souci de rassembler et confronter les meilleures données disponibles sur la consommation de ressources naturelles énergétiques associées aux produits et matériaux. Il est donc bâti sur des données de qualité reconnue et représentatives de la situation moyenne en Europe.

Il couvre les matériaux et composants majeurs utilisés dans la fabrication de produits de mobilier, leurs finitions et les éléments susceptibles d'intervenir dans leur assemblage. (Il couvre aussi, dans la mesure du possible, les composants d'emballages.)

Ce tableau est bien entendu susceptible d'évoluer avec le développement des technologies et l'apparition de nouvelles sources de données. De même, ce tableau ne présente qu'une partie des matériaux les plus courants : il pourra s'enrichir et se préciser de nouveaux matériaux et distinctions en fonction des nécessités posées par telles ou telles catégories de produits labellissables.

Dans un souci de clarté et d'homogénéité, les consommations de ressources naturelles énergétiques pour la production de composants entrant dans la fabrication du mobilier ont été obtenues en trois étapes :

- Etablissement de la liste des matériaux ;
- Etablissement de la liste des procédés de mise en œuvre, finitions et assemblage ;
- Agrégation des données pour les matériaux et procédés, permettant d'aboutir aux composants entrants dans la fabrication des produits d'ameublement.

Les composants entrant dans la constitution des produits (ou pièces) entrant dans la fabrication d'un meuble sont définis comme la somme suivante :

Composant = Matériau(x) + Procédé(s) de mise en œuvre et / ou finition et / ou assemblage
--

si les données existent et sont exploitables

Sources d'information :

- Techniques et Industrielles :
 - EAA (European Aluminium Association),
 - APME (Association of Plastics Manufacturers in Europe),
 - CTBA (Centre Technique du Bois et de l'Ameublement).
- Bibliographiques :
 - Inventaires écologiques relatifs aux emballages. Cahiers de l'environnement n° 250/I, Office Fédéral de l'Environnement des Forêts et du Paysage (BUWAL), Berne, 1998.

- Estimating the embodied energy of timber building products. Stephen Pullen, Journal Of the Institute of Wood Science, Vol. 15 N° 3 (Issue 87), Summer 2000.
 - Basismaterialien. Ökoinventare für Energiesysteme, FRISCHKNECHT and al., 3rd edition, 1996.
 - Ökobilanz von Rohrleitungssystemen. Laurent Reusser. EMPA St Gallen, Mars 1998.
 - Life Cycle Assessment of Particleboards and Fibreboards. A. Frühwald, University of Hamburg/Germany. J. Hasch, Kronopol Zary/Poland.
 -
 - Which is Better? Steel, Concrete or Wood: A Comparison of Assessments On Three Building Materials In the Housing Sector Department of Chemical Engineering University of Sydney Fourth Year Thesis By Joanna Glover, 2001.
 - LCA of nickel products. Ecobalance inc. for the Nickel Development Institute, november 2000.
 - Energy analysis of 108 industrial processes, H Brown, B. Hamel, The Fairmont press, Inc., Sixth Edition, ISBN 0-13-576992-2
- Principaux sites Internet :
 - European Aluminium Association : www.eaa.org
 - International Aluminium Institut : www.world-aluminium.org
 - Chambre syndicale de l'aluminium : www.aluminium-info.com
 - International Steel Insitute : www.iisi.org
 - American Iron and Steel Insitute: www.steel.org
 - European Integrated Pollution Prevention and Control Bureau (Best Available Techniques): <http://eippcb.jrc.es/pages/FActivities.htm>
 - Copper Development Association (USA) : www.copper.org
 - International Zinc Association : www.zincworld.org
 - Nickel Development Institute : www.nidi.org
 - Association of Plastics Manufacturers in Europe : www.apme.org
 - Centre Technique du Bois et de l'Ameublement : www.ctba.fr

Représentativité des données :

- **Geographique:** A part pour le coton et le nickel pour lesquels les données sont mondiales, les autres données sont représentatives de la situation européenne.
- **Temps :** présent.
- **Technique:** les données sélectionnées sont représentatives des principaux process utilisé actuellement.

ANNEXE C :

Exigences pour la chaîne de contrôle des bois issus de forêt gérées durablement et destinés aux produits certifiés NF Environnement.

1- Identification de l'origine

L'organisme doit identifier et vérifier la catégorie d'origine des approvisionnements en matière première : identification du fournisseur, périodes et quantités livrées, catégorie d'origine spécifiée par un système de certification forestière ou un marquage adéquat, pourcentage de matière première certifiée.

2- Chaîne de contrôle

L'organisme doit définir et décrire le processus permettant, à partir des informations relatives aux approvisionnements et à la mise en oeuvre de la matière première, d'associer ces informations au produit fabriqué certifié, notamment en ce qui concerne le respect des pourcentages exigés de bois issus de forêt gérée durablement.

La mise en oeuvre de la chaîne de contrôle peut être faite par séparation physique des lots (séparation dans l'espace ou dans le temps) ou par la méthode des pourcentages (calcul en pourcentage simple sur le lot d'approvisionnements considérés à concurrence de 3 mois, ou en pourcentage moyen glissant à concurrence de 12 mois).

Un enregistrement récapitulatif doit permettre de suivre et vérifier sans ambiguïté les quantités et pourcentages de matières premières approvisionnées issues de forêt gérée durablement et le respect des pourcentages exigés dans les lots destinés à la fabrication des produits certifiés.

4 - Management de la chaîne de contrôle

Ces exigences peuvent être incluses dans les exigences existantes de référentiels Qualité (NF produit, ISO 9001) ou Environnement (ISO 14000) avec les spécificités suivantes :

4.1 -Direction

La direction de l'organisme doit documenter par écrit son engagement à mettre en oeuvre et surveiller la chaîne de contrôle des bois en conformité avec les critères 3 et 4 du référentiel NF Environnement et des exigences ci-dessus.

La Direction doit nommer un membre de l'encadrement ayant autorité et responsabilité pour la mise en oeuvre et l'efficacité de la chaîne de contrôle.

La direction doit revoir à fréquence régulière l'organisation et le fonctionnement efficace de la chaîne de contrôle.

4.2 - Personnel

L'organisme doit fixer les responsabilités et autorités relatives au contrôle et la comptabilisation des approvisionnements, à la transformation du produit couvert par la chaîne de contrôle, la vente et le marquage éventuel des produits certifiés, les enregistrements, les audits internes et le contrôle des non conformités.

4.3 - Enregistrements

Les enregistrements relatifs à la mise en oeuvre de la chaîne de contrôle doivent être conservés 5 ans.

4.4 - Audit interne, actions correctives et préventives.

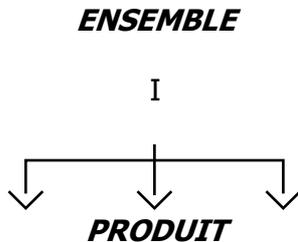
L'organisme doit conduire une fois par an des audits internes, visés par la direction, pour s'assurer du fonctionnement efficace de la chaîne de contrôle et du respect des exigences spécifiées pour le produit certifié.

Les actions correctives ou préventives nécessaires doivent être mises en oeuvre et enregistrées au vu des non conformités détectées ou potentielles.

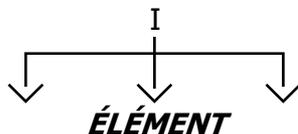
NOTES

Note 1 :

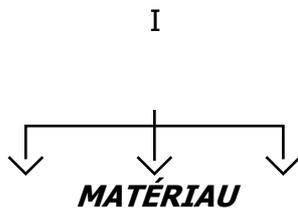
Terminologie retenue pour l'application du présent règles de certification :



Système correspondant à un aménagement donné, remplissant une ou plusieurs fonctions d'usage.
ex : le mobilier total d'une salle de classe, l'aménagement d'un coin lecture,...



Unité indépendante, capable de remplir par elle seule une ou plusieurs fonctions d'usage (correspond souvent à l'unité de vente).
ex : une chaise, une table, un placard,...



Partie d'un produit constituée soit d'un seul tenant par un matériau donné soit par l'assemblage définitif (par collage, soudage,...) de sous-parties constituées d'un même matériau : **l'élément comprend le matériau et son système de finition.**

ex : un montant de chaise en bois vernis, un plateau de table en panneau de particules à revêtement mélaminé, une poignée de porte chromée,...

Regroupement de substance de même nature ou origine.
ex : les matériaux plastiques, les matériaux métalliques, les matériaux bois et dérivés, les matériaux textiles,...

Note 2

Limitation des rejets : les rejets sont exprimés en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés). Le contrôle s'effectue sur l'effluent brut non décanté.

$(Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) < 15 \text{ mg / l}$

et :

Cr VI < 0,1 mg / l Zn < 5,0 mg / l

Cr III < 3,0 mg / l Fe < 5,0 mg / l

Cd < 0,2 mg / l Al < 5,0 mg / l

Ni < 5,0 mg / l Pb < 1,0 mg / l

Cu < 2,0 mg / l Sn < 2,0 mg / l

autres polluants :

MES < 30 mg / l Nitrites < 1,0 mg / l

CN < 0,1 mg / l P < 10 mg / l

F < 15 mg / l DCO < 150 mg / l

Hydrocarbures totaux < 5,0 mg / l

Aménagements nécessaires : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage..) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Ces exigences seront vérifiées par l'auditeur, sur la base des analyses fournies par le demandeur et de la visite des installations.

remarque : limites et préconisations correspondant à celles de l'arrêté du 26/09/85 applicable aux ateliers de traitement de surfaces et Texte modifié par l'arrêté du 16 août 1990 (JO du 8 novembre 1990)

2.2 EXIGENCES RELATIVES A L'ASSURANCE QUALITE

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière **d'assurance qualité** afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF Environnement sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.

Les exigences définies ci-après constituent, en complément des critères énoncés au §2.1, le **référentiel d'audit**, lors de **la visite d'admission** et lors des **visites de surveillance**.

Si le fabricant (demandeur) est déjà certifié ISO 9000, il remet une copie du certificat valide à l'auditeur, sinon il sera audité selon le référentiel Qualité de la marque de qualité correspondant au marché du produit (NF Bureau Sécurité Confortique, NF Mobilier professionnel (éducation, collectivités), NF Ameublement).

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

- Le demandeur signe la demande de droit d'usage de la Marque en s'engageant à respecter les règles générales de la Marque NF Environnement et les présentes règles de certification de la Marque NF Environnement Ameublement

3.2 MODALITES DE CONTROLES : L'AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

L'audit a pour objectif de :

- ↻ s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans les présentes règles.
- ↻ contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critère d'usage.
- ↻ s'assurer que les critères 1 à 16 sont bien mis en œuvre avec des enregistrements des données

L'équipe du CTBA désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

La date et la durée de l'audit, sur les différents sites concernés par la certification, sont fixées entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

L'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans les présentes règles tels que la conformité aux critères et aux procédures exigées pour ce groupe de produits. L'auditeur s'assure également de l'application des règles générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur CTBA présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Un rapport d'expert environnement est laissé au demandeur à l'issue de la réunion.

La durée de l'audit est variable, selon le nombre de produits à certifier ou leur complexité.

3.3 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur Certification du CTBA analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

L'équipe du CTBA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Responsable de la certification du CTBA peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
- refus du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir à l'équipe du CTBA, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, la certification est retirée.

En cas de décision positive, l'équipe du CTBA adresse au demandeur :

- le certificat NF ENVIRONNEMENT,
- la charte graphique,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 des présentes règles.

Le certificat est émis pour une durée de trois ans

Consultation éventuelle du Comité français des Ecolabels : En cas de besoin, le CTBA peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales NF ENVIRONNEMENT.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

La marque NF Environnement est le seul label écologique officiel national permettant de valoriser des produits plus respectueux de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à des produits analogues.

La marque NF Environnement repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement dus à la sélection des matériaux et composants, à la fabrication, à l'utilisation et à la fin de vie d'un mobilier ont été pris en compte. Cette étude a permis ainsi de proposer des exigences écologiques à tous les stades du cycle de vie d'un mobilier.

Le travail réalisé au sein de groupes de travail regroupant les différents groupes d'intérêt (consommateurs, environnementalistes, distributeurs, pouvoirs publics et industriels) donne à cette marque une crédibilité importante vis à vis des utilisateurs.

Afin de valoriser les produits d'ameublement disposant de la marque NF Environnement, un marquage est prévu sur l'emballage. Cette partie 4 a pour objet de définir les modalités de reproduction du logotype NF Environnement, de références à la marque NF Environnement, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés NF Environnement sur les caractéristiques certifiées.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des Règles générales de la marque NF Environnement, toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

4.1 - REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIE

Tout marquage doit être fait selon la charte graphique tenue à disposition par le CTBA. Le marquage de l'emballage ne dispense pas du marquage du produit

Chaque produit certifié doit être marqué par une estampille ou par un autre mode de marquage validé par le CTBA et permettant d'identifier la marque, le titulaire, et la période de fabrication.

Dans le cas de l'estampillage, le titulaire approvisionne des estampilles numérotées auprès du CTBA ;

Ce marquage est obligatoire, il permet la traçabilité en cas de réclamation client.



Sous le logo doivent apparaître les indications mentionnées au paragraphe 4.5.

4.2 - REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément au paragraphe 4.5.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF Environnement dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés NF Environnement et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF Environnement sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF Environnement pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement au CTBA tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

4.3- CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF Environnement ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

4.4 - INFORMATION PROPRE AUX CARACTERISTIQUES CERTIFIEES DE L'AMEUBLEMENT

L'article R 115.10 du code de la consommation relatif à la certification des produits industriels stipule :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse
- l'identification du référentiel servant de base à la certification soit NF 217 AMEUBLEMENT.
- les caractéristiques certifiées essentielles précisées dans le modèle de marquage.

En application du code de la consommation, chaque étiquetage ou document commercial relatif au produit certifié NF Environnement doit présenter à côté du logo NF ENVIRONNEMENT le modèle de marquage indiqué ci dessous.

4.5- MODELE DE MARQUAGE



Ameublement - NF 217
Cette marque NF Environnement conjugue
qualité et environnement.

- garantie de la qualité et de la durabilité du mobilier (solidité, durabilité, sécurité, conformité aux normes,...)
- limitation des impacts sur l'environnement tout au long du cycle de vie (limitation de l'énergie de transformation liée aux matériaux, absence de métaux lourds dans les produits de finition, marquage pour faciliter le recyclage)

CTBA –
10, avenue Saint-Mandé 75012 PARIS
- www.marque-nf.com.
- www.ctba.fr

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : les modalités de suivi

5.1 MODALITES DE CONTROLE DE SUIVI

Un suivi des produits certifiés est exercé par le CTBA dès l'accord du droit d'usage de la marque NF Environnement. Ce suivi comprend un audit de l'unité de fabrication.

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des meubles aux exigences des règles de certification.

En outre, le CTBA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF Environnement.

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 (chapitre 3.2) des présentes règles de certification. Sa durée varie selon le nombre de produits à certifier.

5.2 EVALUATION ET DECISION

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3 (chapitre 3.3)

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF Environnement.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

La marque NF Environnement est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF Environnement doit être signalée par écrit au CTBA par le titulaire. Le paragraphe 8.1 et le tableau récapitulatif se trouvant dans la partie 8 sont utilisés dans ce cas par le fabricant.

Ces modifications peuvent toucher :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant le lieu de production

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié NF Environnement dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF Environnement par le titulaire sur les produits transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes règles.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF Environnement entraîne une cessation immédiate du marquage NF Environnement par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié NF Environnement

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié NF Environnement définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié NF Environnement ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF Environnement doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF Environnement. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement est prononcé par le CTBA.

Partie 6

LES INTERVENANTS

6.1 ORGANISME MANDATE : le CTBA

AFAQ AFNOR CERTIFICATION confie la gestion de la marque NF Environnement applicable à l'ameublement au

CENTRE TECHNIQUE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT
10, avenue Saint MANDE
75012 PARIS
tél. : 01 40 19 49 19

Le CTBA, dit organisme mandaté, est responsable vis à vis d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION de toutes les opérations de gestion de la marque et notifie toutes les décisions relatives à la délivrance, à la suspension ou au retrait du droit d'usage de la marque pour les produits qui font l'objet des présentes règles, et informe AFAQ AFNOR CERTIFICATION des litiges éventuels.

6.2 AFAQ AFNOR CERTIFICATION

La présente application de la marque NF Environnement est développée par :

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
16 avenue Aristide Briand, BP 40
F – 92224 Bagneux cedex
Tel : 01 41 62 76 60

Les intervenants dans le développement sont :

- Le **Directeur Général délégué AFAQ AFNOR Certification** approuve les présentes règles et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application desdites règles.
- **L'ingénieur développement** est responsable des présentes règles et de son évolution (notamment par sa révision régulière).

6.3 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d'AFAQ AFNOR Certification.

Ce Comité français des Ecolabels émet un avis sur :

NF Environnement Ameublement

- ◆ les projets de règles de certification et les modifications à apporter aux règles de certification.
- ◆ les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement

Partie 7

APPROBATION-REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION

Les présentes Règles ainsi que ses annexes a été approuvé par le Directeur Général délégué d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION le :

Il peut être révisé, en tout ou partie, par AFAQ AFNOR CERTIFICATION et dans tous les cas après consultation du Comité français des Ecolabels et du CTBA. La révision est approuvée par le Directeur Général délégué d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	06/02/1998	Création des règles de certification
1	28/01/2000	Révision des règles de certification
2	15/06/2001	Révision des règles de certification
3	30/01/2004	Révision des règles de certification extension du champ d'application et révision des critères 3, 12 et 16
4	15/12/2004	Révision des règles de certification extension du champ d'application et révision des critères 12 et 16
5	13/01/2006	Extension du champ d'application aux sièges ; rajout d'un seuil énergétique annexe A

Partie 8

REGIME FINANCIER

1 OBJET

En application de l'article 16 des Règles générales de la Marque NF Environnement, la présente annexe définit la nature des prestations et les modalités de recouvrement des factures correspondantes afférentes à la gestion de la Marque. Les tarifs font l'objet d'une publication par le CTBA et d'une révision annuelle, sur la base des coûts constatés.

2 ADMISSION A LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT

2.1 DROIT D'ENTREE

Lors de la première demande de certification de la marque NF Environnement « Ameublement », un droit d'entrée est facturé au demandeur. Il s'agit d'un montant forfaitaire destiné à contribuer aux investissements engagés pour la conception du règlement NF Environnement "Ameublement" et ses révisions futures.

Il s'agit également d'une contribution aux investissements réalisés pour créer la notoriété de la Marque

Le forfait est payé une seule fois par le demandeur au moment du dépôt du dossier : il est fixé en fonction du CA de l'entreprise par catégorie de produits correspondant à un référentiel de certification.

2.2 INSTRUCTION DES DOSSIERS D'ADMISSION

L'instruction des dossiers comprend les éléments suivants :

- l'analyse des pièces administratives,
- l'analyse documentaire des pièces du dossier technique et qualité,
- le traitement du dossier (gestion des relations avec le demandeur, l'auditeur/inspecteur, l'évaluation des résultats de contrôle...)

Le versement des prestations d'instruction reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF Environnement ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

3. AUDIT

3.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION

L'audit comprend les éléments suivants :

- ◆ la préparation de l'audit,
- ◆ l'intervention sur site,
- ◆ l'élaboration du rapport d'audit,
- ◆ l'évaluation du rapport d'audit.

L'audit est réalisé lors de l'admission puis tous les trois ans par un expert environnement. Cette prestation est forfaitaire hors frais de déplacement en fonction de la taille de l'entreprise.

Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF Environnement ne serait pas accordé ou reconduit.

3.2 ANNULATION D'AUDIT

Toute annulation d'un audit dont la date a été retenue en accord entre le CTBA et l'entreprise auditée fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit,
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit,
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Cette pénalité financière est appliquée en fonction du motif d'annulation et des justificatifs apportés.

4. PRESTATION DE FONCTIONNEMENT

Les titulaires participent aux coûts de fonctionnement de la marque pour un montant fixé en fonction du CA de l'entreprise par catégorie de produits correspondant à un référentiel de certification.

Cette facturation couvre :

- les audits de suivi lorsqu'ils sont réalisés conjointement aux audits de la marque NF produit correspondante (dans le cas contraire ils sont facturés selon le §3-1)
- les coûts administratifs des notifications de droits d'usage
- l'établissement et la publication des listes de produits certifiés
- la mise à disposition et la diffusion des référentiels

Des contrôles supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les contrôles courants. Dans ce cas, ces contrôles sont à la charge du fabricant et facturés selon le §3-1.

5. PRESTATION DE PROMOTION

Les titulaires participent à la promotion sectorielle de la marque pour un montant fixé en fonction du CA de l'entreprise par catégorie de produits correspondant à un référentiel de certification.

Ces actions sont conduites dans le cadre d'un plan annuel communiqué aux titulaires.

6. CONDITIONS DE FACTURATION

6.1 DELAI DE PAIEMENT

Le montant total TTC indiqué sur la facture doit être réglé dans le délai indiqué à la date "échéance", soit au plus tard 30 jours après la date de facturation.

6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par le CTBA au demandeur ou titulaire.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter des sommes dues dans les conditions précédentes : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par le CTBA des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent règlement.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le CTBA :

- prendra vis à vis du titulaire toutes sanctions prévues au chapitre 11 des règles générales NF Environnement pour l'ensemble des produits certifiés,
- transmettra au contentieux les factures non réglées par le demandeur.

Partie 9

GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage de la marque NF Environnement : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque NF Environnement sur son produit.

Audit : Voir norme NF ISO 8402. Dans le cadre de la marque NF Environnement, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de l'assurance qualité du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF Environnement, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles générales ainsi que les présentes Règles.

Droit d'usage de la marque NF Environnement : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque NF Environnement pour son produit conformément aux Règles générales et aux présentes Règles.

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est étendu à un nouveau produit modifié.

Inspection : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Règles.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF Environnement.
Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF Environnement. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF Environnement.